

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11485

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup,  
M. Masson, M. Straumann, Mme Levy, M. Viala et M. Gosselin

**ARTICLE 34**

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« est »

les mots :

« n'est pas ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'histoire de la Vème République, l'actuel Président de la République Emmanuel Macron est celui qui fait légiférer le plus par ordonnance derrière François Hollande.<sup>1</sup>

Le projet de loi visant à instituer un système universel de retraite confirme cette tendance. Le texte habiliterait le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Pourtant, le recours aux ordonnances n'est pas souhaitable dans une République parlementaire rationalisée. Cette pratique prive la représentation nationale d'un débat serein et substantiel. D'autant plus, que ce texte va venir modifier notre système social qui est l'une des composantes majeures de notre contrat social. On ne peut pas réduire le Parlement à être une simple chambre d'enregistrement sur un sujet qui concerne la vie de millions de Françaises et de Français.

Le Conseil d'État a d'ailleurs rendu, le 24 janvier dernier, un avis extrêmement sévère sur le projet du Gouvernement et la méthode employée.

La Haute juridiction administrative a souligné que « s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionalité. »

Le présent article autoriserait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à définir, pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention :

1° Les organismes chargés de la gestion de chacun de ces dispositifs pour l'ensemble des assurés ;

2° Leurs modalités de financement par l'employeur et, le cas échéant, les modalités de versement des financements par les régimes concernés à ces organismes gestionnaires ;

3° Les conditions de règlement des différends auxquels donnent lieu les décisions des organismes gestionnaires.

L'auteur de cet amendement, déplorant le recours aux ordonnances, propose d'interdire au Gouvernement de recourir à l'ordonnance sur cette disposition.

1 Selon le ratio recours aux ordonnances par mois de pouvoir. [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/06/10/emmanuel-macron-champion-du-recours-aux-ordonnances-derriere-francois-hollande\\_5474289\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/06/10/emmanuel-macron-champion-du-recours-aux-ordonnances-derriere-francois-hollande_5474289_4355770.html)